

Merci d'avoir acheté des matériaux de membrane de toiture et de solin de base EverGuard^{MD} (les « Matériaux EverGuard^{MD} ») de GAF. Bien que de nombreux facteurs puissent affecter la durée de vie de vos Matériaux EverGuard^{MD}, cette Garantie limitée résidentielle à vie EverGuard^{MD} couvre vos Matériaux EverGuard^{MD}, y compris les membranes EverGuard^{MD} TPO 60 Mil, EverGuard^{MD} TPO 80 Mil, EverGuard Extreme^{MD} TPO 60 Mil, EverGuard Extreme^{MD} TPO 70 Mil, EverGuard Extreme^{MD} TPO 80 Mil, EverGuard^{MD} PVC 60 Mil et membranes EverGuard^{MD} PVC 80 mil dans le cas peu probable où ils présenteraient un défaut de fabrication. Elle offre une couverture « non calculée au prorata » durant la période initiale cruciale de votre propriété, avec une couverture continue pendant de longues périodes par la suite.

PÉRIODE DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions ci-après, tous les Matériaux EverGuard^{MD} sont couverts par une garantie limitée à vie* contre les défauts de fabrication, incluant une période non calculée au prorata de 10 ans.

(1) Conditions de couverture/enregistrement de la garantie : La présente garantie limitée doit être enregistrée à l'adresse gaf.ca/fr-registersmywarranty dans les trente (30) jours suivant l'installation des matériaux EverGuard^{MD}. Si vous n'enregistrez pas la garantie résidentielle limitée à vie EverGuard^{MD}, la garantie limitée sur les matériaux applicable au produit (disponible sur gaf.ca/fr-ca) s'appliquera à la place.

(2) Documentation : Vous devez conserver une copie de votre contrat avec votre installateur ainsi que votre preuve d'achat comme preuve de la date d'installation.

***Définition de garantie à vie :** L'expression « à vie » fait référence à la durée de la couverture de garantie fournie tant que vous, le ou les propriétaire(s) d'origine, possédez la propriété où les Matériaux EverGuard^{MD} sont installés. La garantie à vie et la période de 10 ans non calculée au prorata s'appliquent uniquement aux Matériaux EverGuard^{MD} installés sur une résidence détachée unifamiliale appartenant à des particuliers. Pour tout autre type de propriétaire ou de bâtiment, tel qu'une entreprise, une entité gouvernementale, une entité religieuse, une association de propriétaires ou de copropriétaires, une école, un immeuble d'appartements, un immeuble de bureaux ou une structure multi-usage, veuillez consulter gaf.ca/fr-ca pour obtenir une copie de la garantie limitée sur les matériaux applicable à ces produits. Les obligations de GAF en vertu de la présente garantie limitée prendront fin immédiatement si la propriété est vendue ou transférée, ou si le bâtiment n'est plus utilisé comme résidence unifamiliale.

RÉCLAMATIONS : COMMENT PROCÉDER

En cas de fuite dans les Matériaux EverGuard^{MD}, vous DEVEZ vous assurer que GAF est avisée de la fuite directement, par écrit, dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance du problème ou auriez raisonnablement dû en avoir connaissance, et fournir une preuve de la date d'application des Matériaux EverGuard^{MD} ainsi que de votre statut de propriétaire à ce moment-là. Vous devez aviser GAF en ligne à l'adresse gaf.ca/fr-contact, par courriel à guaranteefile@gaf.com, par téléphone au 1 800 458-1860 ou par écrit à : GAF, Warranty Claims Department, 1 Campus Drive, Parsippany, NJ 07054, USA. Vous recevrez ensuite tous les détails nécessaires concernant la soumission de votre réclamation. GAF peut exiger que vous lui fassiez parvenir, à vos frais, des échantillons de vos Matériaux EverGuard^{MD} à des fins d'analyses et des photographies. Dans un délai raisonnable suivant la notification appropriée, GAF évaluera votre réclamation et y donnera suite conformément aux modalités de la présente garantie limitée. Si vous réparez ou remplacez vos Matériaux EverGuard^{MD} avant d'avoir informé GAF de votre réclamation ou avant que GAF ait terminé l'évaluation de votre dossier, votre réclamation pourra être refusée. Si vous devez réparer ou remplacer vos Matériaux EverGuard^{MD} avant que votre réclamation ne soit réglée, vous DEVEZ en aviser GAF dans un délai raisonnable. REMARQUE : Un avis adressé à votre entrepreneur, revendeur ou constructeur de maisons NE constitue PAS un avis adressé à GAF. Vous devriez conserver ce document pour vos dossiers, dans le cas peu probable où vous auriez à présenter une réclamation.

DÉFAUTS DE FABRICATION : CE QUI EST COUVERT PAR LA GARANTIE/REOURS UNIQUE ET EXCLUSIF

GAF Warranty Company, LLC, une filiale de GAF (« GAF »), garantit que vos Matériaux EverGuard^{MD} ne comportera pas de fuites en raison d'une usure normale causée par les éléments ou un défaut de fabrication pendant la durée de la garantie applicable.

(1) Pendant la période non calculée au prorata : La seule responsabilité de GAF en vertu de la présente garantie limitée se limite à la réparation ou au remplacement, à la discréption de GAF, de la partie des Matériaux EverGuard^{MD} qui présente une fuite résultant d'un défaut de fabrication ou une détérioration causée par l'usure normale. La RESPONSABILITÉ MAXIMALE de GAF pendant la période non calculée au prorata se limite au coût initial des Matériaux EverGuard^{MD}. Le recours prévu par la présente garantie limitée ne s'applique qu'à la partie des Produits présentant des défauts de fabrication au moment du règlement. Les Produits de remplacement, ainsi que tout reste des Produits d'origine, seront garantis seulement pour le reste de la période de garantie initiale. La réparation ou le remplacement de matériaux autres que les Matériaux EverGuard^{MD} ne sont PAS inclus.

(2) Après la période non calculée au prorata : La responsabilité maximale de GAF se limite au coût initial des Matériaux EverGuard^{MD} réduit pour refléter l'utilisation que vous avez reçue moins tous les coûts précédemment engagés par GAF pour le remplacement de la membrane. L'utilisation sera calculée en divisant le nombre de mois qui se sont écoulés depuis l'installation jusqu'à la date de la réclamation par le nombre de mois de la période de garantie. Pour une garantie à vie, le nombre de mois pendant la durée de la garantie est réputé être de 600 pour les années 11 à 20 de la durée de la garantie. Pour les années 42 et au-delà d'une garantie à vie, la contribution de GAF est de 20 %. Par exemple, si vous faites une réclamation pour les Matériaux EverGuard^{MD} installés dans une maison unifamiliale après l'installation des matériaux EverGuard^{MD} pendant 25 ans (300 mois), la contribution de GAF sera réduite de 300/600 ou 50 %.

EXCLUSIONS DE LA COUVERTURE

Cette garantie limitée ne couvre PAS les Matériaux EverGuard^{MD} installés sur des entrepôts frigorifiques ou des congélateurs ou des bâtiments à forte humidité. Cette garantie limitée ne couvre PAS les conditions autres que les fuites. Cette garantie limitée ne couvre PAS non plus les conditions autres que les fuites causées par ce qui suit :

1. Une mauvaise exécution lors de l'application des Matériaux EverGuard^{MD} ou de tout autre composant du toit.
2. Un manque d'entretien du toit.
3. Conditions météorologiques inhabituelles ou catastrophes naturelles, notamment, sans s'y limiter, les vents de plus de 90 km à l'heure, la grêle, les inondations, les ouragans, la foudre, les tornades et les tremblements de terre.
4. Les dommages résultant (a) du mouvement, de fissures ou de toute autre défaillance du plafelage de toit ou du bâtiment; (b) d'une installation inadéquate ou de la défaillance de tout matériau utilisé dans la base du toit, l'isolation ou tout autre matériau que les Matériaux EverGuard^{MD}; (c) de l'infiltration ou de la condensation d'humidité par les murs, les courroinements, la structure du bâtiment ou les matériaux environnants; (d) de la dilatation ou de la contraction de tout contre-sol ou de tout travail du métal; (e) d'une attaque chimique des Matériaux EverGuard^{MD}, y compris, sans s'y limiter, l'exposition à de la graisse ou à de l'huile; (f) de l'exposition à des températures élevées prolongées (dans le cas des systèmes utilisant la membrane TPO EverGuard Extreme^{MD}, toute exposition excédant 90,5°C/195°F); (g) de l'utilisation de matériaux incompatibles avec les Matériaux EverGuard^{MD}; (h) de la défaillance des bois de clouage à rester fixés à la structure; ou (i) de défauts ou vices de conception architecturale, d'ingénierie ou de conception.
5. Changements dans l'usage du bâtiment.
6. Toute condition qui n'est pas en stricte conformité avec les instructions d'application publiées par GAF.
7. Décoloration de la membrane.
8. Pour les Matériaux EverGuard^{MD} sans joint soudé à la chaleur, des conditions qui empêchent un drainage positif ou des zones du toit qui retiennent l'eau.
9. L'impact d'objets étrangers ou les dommages physiques causés par des actes intentionnels ou négligents, des accidents, une mauvaise utilisation, un usage abusif ou tout acte similaire.
10. La circulation de toute nature sur le toit, sauf si des chemins d'accès GAF ont été installés conformément aux directives d'application publiées par GAF.
11. Les cloches dans les Matériaux EverGuard^{MD} GAF qui n'ont pas entraîné de fuites.
12. Installation de produits non fabriqués par GAF

Aucun représentant, employé ou agent de GAF, ou toute autre personne, n'a l'autorité d'assumer pour GAF toute responsabilité autre ou supplémentaire, sauf si elle est écrite et signée par un gestionnaire des services locaux ou directeur autorisé par GAF.

La présente garantie limitée PEUT ÊTRE SUSPENDUE OU ANNULÉE SI LE TOIT EST ENDOMMAGÉ PAR tout motif indiqué ci-dessus en tant QU'EXCLUSION DE LA COUVERTURE, susceptible d'affecter l'intégrité ou l'étanchéité à l'eau de la toiture.

AUTRES LIMITATIONS

Les décisions concernant l'étendue de la réparation ou du remplacement nécessaire, et le coût raisonnable de ce travail, seront prises exclusivement par GAF. GAF se réserve le droit de prendre directement les mesures nécessaires pour que vos Matériaux EverGuard^{MD} soient réparés ou remplacés, plutôt que de vous rembourser pour ce travail. Le recours en vertu de la présente garantie limitée n'est disponible que pour la partie des Matériaux EverGuard^{MD} présentant effectivement des défauts de fabrication ou une détérioration causée par l'usure normale au moment du règlement de votre réclamation. Tout matériau de remplacement EverGuard^{MD} sera garanti uniquement pendant le reste de la période de garantie initiale. GAF se réserve le droit de cesser de produire ou de modifier ses Matériaux EverGuard^{MD}, de sorte que tout matériau de remplacement EverGuard^{MD} pourrait ne pas correspondre exactement aux Matériaux EverGuard^{MD} sur votre toit.

QUI EST COUVERT PAR LA GARANTIE; NON CESSIBLE

Vous êtes couvert par la garantie limitée si vous vivez aux États-Unis ou au Canada et que vous êtes le propriétaire d'origine de l'immeuble (à savoir non un constructeur ou un installateur). Cette garantie limitée n'est ni TRANSMISSIBLE NI CESSIBLE par contrat ou par effet de droit, soit directement ou indirectement.

La présente garantie limitée vous accorde des droits précis, et vous pouvez également jouir d'autres droits qui varient d'une juridiction à l'autre. Certaines juridictions n'autorisent pas les limitations portant sur les dommages indirects ou consécutifs ou l'exclusion de ceux-ci; il se peut donc que les limitations ou exclusions susvisées ne s'appliquent pas à vous. Les résidents de l'État du New Jersey sont encouragés à passer en revue leurs droits en vertu de l'accord, conformément à la Loi sur la garantie et l'avis en matière de vérité au New Jersey (Truth-In-Consumer Contract Warranty and Notice Act « TCCWNA »).

(suite à la page suivante)



Garantie limitée résidentielle à vie EverGuard^{MD}

(suite de la page précédente)

LIMITE DE DOMMAGES; MÉDIATION; COMPÉTENCE; CHOIX DE LOI

LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE VALEUR COMMERCIALE OU D'ADAPTATION À UN BUT PARTICULIER, et de toute autre obligation ou responsabilité de GAF, qu'elle fasse ou non l'objet d'une réclamation reposant sur la négligence, une violation de garantie ou toute autre théorie. En **AUCUN** cas, GAF ne peut être tenue responsable d'un dommage CONSÉCUTIF OU ACCIDENTEL d'aucune sorte, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages intérieurs ou extérieurs, ou la prolifération des moisissures.

Les parties conviennent que, comme condition préalable au litige, toute controverse ou réclamation liée à cette garantie limitée doit tout d'abord être soumise à la médiation devant un médiateur mutuellement acceptable, sauf si GAF, à sa seule discrétion, décide de renoncer à ladite exigence. En cas d'échec de la médiation ou de renonciation par GAF, les parties conviennent de s'abstenir d'engager toute poursuite ou procédure autre qu'à l'égard de la court d'état ou court fédérale appropriée dans l'état du New Jersey. Cette garantie limitée est régie par les lois de l'état du New Jersey, sans égard aux principes relatifs aux conflits de droit. Chaque partie consent irrévocablement à la compétence et au lieu des tribunaux identifiés ci-dessus.

REMARQUE : GAF n'est soumise à aucune obligation en vertu de la présente garantie limitée tant que tous les frais liés à l'installation et à l'approvisionnement n'ont pas été entièrement acquittés auprès de l'entrepreneur en couverture et des fournisseurs de matériaux.

La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique NI à la vente de Matériaux EverGuard^{MD}, NI à la présente garantie limitée.

MODIFICATION DE LA GARANTIE

La présente garantie limitée ne peut être modifiée ou amendée que par écrit, et signée par un dirigeant de GAF. Aucune personne (sauf un dirigeant de GAF) n'est habilitée à assumer une responsabilité supplémentaire ou autre responsabilité au nom de GAF relativement à vos Matériaux EverGuard^{MD}, sauf de la manière décrite dans la présente garantie limitée. **(Remarque :** La garantie peut être modifiée. Pour des renseignements actuels, visitez gaf.ca/fr-ca ou écrivez à GAF au 1 Campus Drive, Parsippany, NJ, 07054, USA, Attn: Warranty Claims Department.)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente garantie limitée est en vigueur pour les Matériaux EverGuard^{MD} installés sur des résidences détachées unifamiliales appartenant à des particuliers après le 1^{er} janvier 2017, à condition que l'enregistrement de ladite garantie ait été effectué conformément aux exigences énoncées aux présentes dans les trente (30) jours suivant l'installation.

GAF
1 CAMPUS DRIVE
PARSIPPANY, NJ 07054

Consultez l'adresse gaf.ca/fr-ca

©2025 GAF • COMTS720F-0725

We protect what matters most[™]
Nous protégeons ce qui compte le plus[™]

